

Vu
ce 24/7/05

N° 78/CA du Répertoire

N° 99-103/CA du Greffe

Arrêt du 31 octobre 2002

**AFFAIRE : Hoirs Hounsou TCHINA
GUEHOUNGUE et consorts
C/
Préfet de l'Atlantique**

**REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Potifé par L/n° 2860-2861-2871-2872-2873-
2874/GCS du 26/07/2005

La Cour,

Vu la requête en date du 06 août 1999 introduite par les héritiers Hounsou TCHINA GUEHOUNGUE représentés par TCHINA GUEHOUNGUE Jacques, TCHIAKPE Lucien et ALLAGBE Léandre, tous assistés de Maître Raphaël C. AHOUANOGBO, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, par laquelle ils ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre différents Permis d'habiter tous délivrés le 23 janvier 1997 au profit de Monsieur GANTIN Célestin ;



Vu la lettre n° 0042/GCS du 06 janvier 2000 adressée au conseil des requérants l'invitant à produire à la Cour le mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 0802/GCS du 28 mars 2000 par laquelle une mise en demeure a été adressée audit conseil ;

Vu la consignation légale payée par les requérants et constatée par reçu n° 159 du 1er octobre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Eliane PADONOU** en son rapport ;

[Handwritten signature]

Où l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU**
en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 0802/GCS du 28 mars 2000,
lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°
21/PR sus-visée, le conseil des requérants a été mis en demeure de
produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Considérant que les articles précités disposent :

Article 69 : « Lorsque les délais impartis par le
rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en
Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en
demeure comportant un nouveau et dernier délai. »

Article 70 : « Si la mise en demeure reste sans effet, la
Chambre Administrative statue.

« Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le
délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est
l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés
dans la requête. » ;

Considérant que le conseil des requérants n'a pas cru
devoir produire le mémoire ampliatif qu'a sollicité la Cour ;

Qu'il y a lieu, en application des prescriptions des articles
ci-dessus cités, de dire que les requérants sont réputés s'être
désistés et que l'affaire est classée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Les héritiers de feu Hounsou TCHINA
GUEHOUNGUE représentés par TCHINA GUEHOUNGUE
Jacques, TCHIAKPE Lucien et ALLAGBE Léandre sont réputés
s'être désistés ;

Article 2 : L'affaire est classée ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge des
requérants ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA }

et }

Eliane PADONOU }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente et un octobre deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



AE = 2000 / 4000 F
P = 2000 / 4000 F
Enregistré à Cotonou le 27/06/05
Fo 53 Cas 2887-2
Reçu Quatre mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO





Faint, illegible text or markings in the lower right quadrant.

